



# Académie des sciences d'outre-mer

## *Les recensions de l'Académie*<sup>1</sup>

***Orient et institutions : théologie et discipline des institutions des Églises orientales catholiques : selon le nouveau Codex canonum Ecclesiarum orientalium / Dimitrios***

**Salachas**

**éd. Cerf, 2012**

**cote : 58.635**

Préfacé par le Patriarche maronite (libanais) S.B. Béchara Pierre Raï, cet ouvrage de droit catholique oriental s'adresse particulièrement à des spécialistes de l'élaboration du nouveau *Codex canonum Ecclesiarum Orientalium* à partir des travaux du Concile Vatican I (1869-1870) puis de Vatican II (1982-1985) auquel l'auteur avait participé, suivis de ceux de la Commission pontificale pour la Révision de ce Code, inaugurée en 1974. La promulgation de ce nouveau Code des Canons des Églises orientales (CCEO) eut lieu le 18 octobre 1990 ; en 1991 Mgr Salachas publiait en italien une Somme consacrée à l'interprétation de ces canons traduite en anglais, en 2002. C'est une version plus courte et ne traitant que de thèmes sélectionnés qui est présentée aux lecteurs dans cette édition. Mgr Dimitrios, exarque apostolique des Catholiques de rite byzantin en Grèce, a enseigné le droit canonique à l'Université romaine Urbaniana et à l'Institut catholique de Paris. Ses nombreux ouvrages de droit canonique en italien, français et anglais ont fait reconnaître sa compétence auprès de Autorités du Vatican et des Patriarches orientaux.

Pour le simple observateur des communautés catholiques des Proche et Moyen Orient, d'Égypte et des Balkans, il est nécessaire d'évoquer la tension qui a pu exister entre les pouvoirs de la papauté et ceux des Patriarches « orientaux » des Grecs catholiques, Syriaques catholiques, Chaldéens, Maronites, Coptes catholiques, Arméniens catholiques, Gréco-Ukrainiens, Gréco-Roumains, dont l'autorité est circonscrite à leur région d'origine tandis que les expatriés de ces mêmes communautés en Amérique, en Europe, en Australie, se voient soumis au Clergé catholique « romain » local. Mgr Saïd Elias Saïd, qui dirigea le Foyer Franco-Libanais de Paris et la paroisse maronite de Notre-Dame du Liban, avait fait part de ces tensions dans ses ouvrages : Les Églises orientales et leurs droits (Paris, Cariscipt 1989) et Les Patriarches orientaux dans le décret Orientalium Ecclesiarum du Concile Vatican II (Paris Septentrion 2000).

L'auteur rappelle d'abord le contenu des « saints canons apostoliques et synodaux », qui se décomposent en documents des trois premiers siècles attribués aux Apôtres (Didaché, Tradition d'Hyppolite, Didascalie des apôtres, Constitutions apostoliques) des premiers conciles œcuméniques de Nicée (325), Constantinople (381), d'Ephèse (431), de Chalcédoine (451) de Nicée II (787) et des synodes particuliers, Ancyre (314), Antioche



Les recensions de l'Académie de [Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/).  
Basé(e) sur une oeuvre à [www.academieoutremer.fr](http://www.academieoutremer.fr).



## *Académie des sciences d'outre-mer*

(341), Laodicée (380), Constantinople (394), Carthage (419), à nouveau Constantinople (861 et 869-870 et 879-880).

Le chapitre VII traite des différents rites dont trois étaient intérieurs à l'Empire romain (alexandrin, antiochien, constantinopolitain) et deux hors Empire (arménien et chaldéen). Le chapitre VIII évoque l'origine de l'institution patriarcale territorialement et rituellement et qui jouit de disciplines et d'usages liturgiques propres, les conditions de l'élection des patriarches dans le cadre du synode des évêques communautaires et le fonctionnement du pouvoir patriarcal en dehors des limites territoriales qui est continuellement contesté. Vatican II restaura les droits et privilèges patriarcaux au cours des travaux conciliaires. La création de nouveaux patriarcats fut sollicitée : ukrainien, syro-malabarais, syro-malankarais et éthiopien. Le titre de Patriarche avait été aussi attribué au pape en tant que « Patriarche de l'Occident ». L'élection des évêques catholiques orientaux continuera à se faire avec l'approbation de Rome. Au chapitre IX, la situation juridique des fidèles orientaux en dehors du territoire patriarcal a été examinée par Mgr Edelby, qui fut archevêque melkite d'Alep et défendit l'autonomie des expatriés orientaux vis-à-vis de la hiérarchie épiscopale de leur nouveau lieu de résidence ; il faut dire que l'émigration forcée récente des chrétiens orientaux a augmenté considérablement leur nombre en Europe, Amérique et Australie ; ce n'est qu'en 2012 que l'Archevêque de Paris, « Ordinaire » (Supérieur) des catholiques orientaux en France a autorisé la nomination d'un évêque maronite à Paris.

Le chapitre XIII évoque les droits et devoirs des clercs « ministres sacrés », incorporés à l'Église, ayant reçu les ordres mineurs et inscrits à une éparchie. Le chapitre XIV décrit l'organisation juridique des écoles catholiques la formation catéchistique des élèves et les rapports avec l'évêque local. Quant aux universités catholiques, le Canon souligne leurs finalités et la formation des prêtres orientaux dans les facultés ecclésiastiques latines. Droits et obligations des fidèles, notamment de conserver leur rite dans le monde entier, sont rappelés au chapitre XV. Quant aux moines affectés dans les monastères ou les congrégations, le chapitre XVI traite de la nomination des supérieurs, des économes, des maîtres de novices ainsi que du transfert d'un établissement à l'autre ou de l'expulsion d'un moine. L'action missionnaire, coordonnée par le Pontife romain entraîne parfois des différends (chapitre XVII) ; la méthodologie et la pédagogie missionnaires de Saints Cyrille et Méthode sont rappelées en même temps que les exigences d'un dialogue interreligieux. Les chapitres XVIII et XIX soulignent les conditions nécessaires à la célébration de mariages mixtes, entre catholiques orientaux et latins, entre catholiques et chrétiens non-catholiques, situations de plus en plus courantes au Moyen-Orient et plus difficilement acceptées qu'en Occident. Les Orientaux protestent aussi contre la latinisation imposée par Rome alors qu'en Orient, les enfants doivent suivre leur père dans leur allégeance communautaire. De ce fait, l'œcuménisme est recommandé dans la vie courante (chapitre XXI) puisque des activités communes l'encouragent, en ce qui concerne le caritatif bénévole, la justice sociale, la défense et la dignité de la personne humaine, la promotion de la paix, la célébration des fêtes religieuses et nationales.

Ainsi, le Concile Vatican II aura voulu que les droits des Églises orientales soient rétablis et inspirés par les canons anciens des premiers conciles et des traditions authentiques orientales. Pourtant la question n'est pas close et l'auteur souhaite que se dessine une évolution ultérieure pleinement acceptée par ces Églises qui se sont organisées



## *Académie des sciences d'outre-mer*

avant celle de Rome et ont longtemps souffert de l'esprit de supériorité de l'Église latine envers ses Sœurs. Une importante bibliographie (pages 473 à 484) répartie entre « Sources » et « Études » (près de 200 ouvrages) permet au lecteur de se documenter en plusieurs langues dans un domaine peu connu mais qui montre la diversité de l'Église universelle.

**Christian Lochon**